

Points ciblés

Ces points de contrôle sont contrôlés lors de l'inspection de base en été. Cette liste contient les points de contrôle ciblés de tous les programmes de paiements directs (à l'exclusion du bien-être animal). Dans une exploitation, bien entendu, seuls les points de contrôle des programmes enregistrés sont vérifiés.

Domaine de contrôle et numéro	Point de contrôle	Manual de contrôle
Domaine Conditions générales pour l'obtention des contributions		
1	Pas d'entrave aux contrôles	Les contrôles peuvent être effectués entièrement et en bonne et due forme
Données générales sur les surfaces		
1	Déclaration correcte des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige	La répartition en catégories, le nombre indiqué et le classement selon le niveau de qualité et la mise en réseau sont corrects
2	Les surfaces sont exploitées dans les règles paiements directs	Exploitation dans les règles (p. ex. pas d'envahissement excessif par les mauvaises herbes ou de friche)
Prestations écologiques requises PER		
1	Bilan de fumure équilibré	Le bilan de fumure est équilibré du point de vue de l'azote et du phosphore.
2	Carnet des champs ou fiches de cultures, calendrier fourrager ou carnet des prés disponibles	Les indications suivantes doivent figurer au minimum : Carnet des champs: - variété

	et complets	<ul style="list-style-type: none"> - culture précédente - travail du sol - fumure - traitement phytosanitaire - récolte Carnet des prés: <ul style="list-style-type: none"> - mode d'utilisation - fumure - traitement phytosanitaire
3	Bilan de fumure disponible et complet	Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente (comprenant les données relatives à la gestion) qui est déterminant. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les extraits issus de HODUFLU doivent être présentés lors du contrôle.
4	Rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible et complet	Uniquement pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes. En cas d'exploitation de surfaces appartenant à d'autres exploitations, le rapport d'assolement de ces exploitations doit être présenté.
5	Respecter les exigences en matière de couverture du sol	Pour les exploitations comprenant plus de 3 ha de terres ouvertes dans la région de plaine, celle des collines ou dans la zone de montagne I : Couverture du sol présente, semis effectué. Pour les exploitations bio: respecter les exigences selon les directives spécifiques et reconnues.
6	Bordures tampon le long de cours d'eau, de lisières de forêt, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées	Bordures tampon (bande de surface herbagère ou de surface à litière) d'au moins 3 m le long de lisières de forêt, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées. Pas de PPh, à l'exception du traitement plante par plante, et pas de fumure. Bordures tampon le long des eaux superficielles : une bande de surface herbagère ou de surface à litière ou une berge boisée, d'une largeur minimale de 6 m. Sur les 3 premiers mètres aucune fumure ni aucun PPh ne doit être épandu. A partir du 3 ^e mètre, aucun PPh ne doit être utilisé (à l'exception du traitement plante par plante).
7	Utilisation correcte des produits phytosanitaires	Seuls des PPh autorisés sont utilisés; pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (autorisation spéciale disponible).

8	ruissellement et dérive	Lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, les charges fixées dans l'autorisation concernant le ruissellement et la dérive ont été respectées
9	ruissellement et dérive: Mesures de réduction de la dérive et/ou du ruissellement	Les mesures de réduction de la dérive ont permis d'obtenir au moins 1 point et/ou les mesures de réduction du ruissellement ont permis d'obtenir au moins 1 point
Surfaces de promotion de la biodiversité		
1	Prairies Extensives Prairies peu intensives	Fauche annuelle; Date de fauche respectée (ZP 15 juin; ZM I et II 1er juillet; ZM III et IV 15 juillet); Pâture seulement entre le 1er sept. et le 30 nov., en cas de conditions du sol favorables.
2	Pâturages Extensifs Pâturages boisés	Pas de mulching; Produit de la fauche évacué ; Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux ; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Seule la partie pâturage est indiquée Le couvert végétal n'est pas pauvre en espèces sur une grande surface; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans)
3	surfaces à litière	Fauche pas avant le 1er septembre; Fauche au moins tous les 3 ans
4	haies, bosquets champêtres et berges boisées	Entretien des ligneux au moins une fois en 8 ans, échelonné mais au max. un tiers des ligneux. Soins aux ligneux seulement durant la pause hivernale. Bande herbeuse et bande à litière présentes et fauchées au min. tous les 3 ans conformément aux dates de fauche prescrites; - Dans les prairies de fauche : seulement entre le 1er septembre et le 30 novembre en cas de conditions de sol favorables. - Dans les pâturages permanents : pacage après la date de fauche prescrite.
5	prairies riveraines d'un cours d'eau d'un cours d'eau	Fauche annuelle; Pâture seulement entre le 1er sept. et le 30 nov., en cas de conditions du sol favorables

6	Jachères florales	<p>Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Réensemencement seulement avec autorisation Durée de maintien en place de la surface respectée (2 à 8 ans) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne. La jachère florale est maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions</p>
7	Jachères tournantes	<p>Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Ensemencement entre le 1er septembre et le 30 avril Réensemencement seulement avec autorisation Durée de maintien en place de la surface respectée (1 à 3 ans) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne.</p>
8	Bande culturale extensive	<p>Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Sur la longueur du champ des cultures suivantes : céréales, colza, tournesol ou légumineuses à graines Durée de maintien en place de la surface respectée (maintien pendant deux cultures principales successives)</p>

9	Ourlet sur terres assolées	<p>Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Largeur moyenne au max 12 m Transformation en jachère florale ou à végétation spontanée uniquement avec autorisation Durée de maintien en place de la surface respectée (au moins deux périodes de végétation) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne. L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation au même endroit. Un labour peut être effectué au plus tôt à partir du 15 février de l'année suivant l'année de contributions.</p>
10	Arbres fruitiers haute-tige	<p>Arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau et noyers, ainsi que châtaigniers ; Densité maximale : 100 cerisiers, noyers et châtaigniers/ha. 120 arbres/ha pour les autres essences ; La distance entre les arbres permet le développement normal des arbres ; L'entretien des arbres jusqu'à la dixième année suivant la plantation a été effectuée; Hauteur minimale de tronc : 120 cm dans le cas des arbres fruitiers à noyau, 160 cm pour les autres essences; Au moins 20 arbres par exploitation</p>
11	Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres	<p>Distance entre les arbres d'au moins 10 m Arbre indigène, approprié au site</p>
12	Surfaces viticoles présentant une biodiversité	<p>Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Dans les zones de manœuvre, les chemins d'accès privés, les talus et les surfaces attenantes aux surfaces viticoles, le sol doit être couvert par une végétation naturelle; Zones de manœuvre et chemins d'accès privés couverts de végétation ; Couverture du sol entre les rangs ; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans). Pas d'utilisation de gyrobroyeurs à cailloux</p>

13	Céréales en lignes de semis espacées	<p>Au moins 40 % des rangs sur la largeur du semoir ne sont pas semés; L'intervalle entre les rangs dans les zones non semées représente au moins 30 cm; Les plantes posant des problèmes ont été combattues au printemps au maximum soit par l'intermédiaire d'un hersage unique au plus tard le 15 avril ou par une application unique d'herbicides; seules les céréales de printemps ou d'automne sont autorisées comme culture; seuls les sous-semis comprenant du trèfle ou des mélanges de trèfle et de graminées sont autorisés.</p>
14	Bandes semées pour organismes utiles	<p>Ensemencement avant le 15 mai avec un mélange de semences autorisé par l'OFAG (mélange annuel ou pluriannuel); Ensemencement en bandes, sur une largeur de min. 3 à max. 6 mètres; pour les bandes semées pour organismes utiles annuelles, réensemencement tous les ans; pour les bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles, réensemencement tous les quatre ans; Couverture de toute la longueur de la culture pendant au moins 100 jours sans fauche; Fauche de bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles: à partir de la 2e année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1er octobre et le 1er mars; pas de fumure et de PPh (sauf des traitements plante par plante ou des traitements de foyers de plantes posant des problèmes); pas d'emprunt par des véhicules</p>
15	bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes	<p>Ensemencement avant le 15 mai avec un mélange de semences autorisé par l'OFAG entre les rangs (mélange pluriannuel seulement); Réensemencement tous les quatre ans; Couverture d'au moins 5% de la surface de la culture pérenne, au même emplacement pendant quatre années consécutives; pas de fumure et de PPh (sauf des traitements plante par plante ou des traitements de foyers de plantes posant des problèmes); dans les rangs de la culture pérenne entre lesquels se trouvent les bandes semées pour organismes utiles: entre le 15 mai et le 15 septembre, uniquement des insecticides visés par l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Le spinosad ne doit pas être employé; Fauche: en alternance sur la moitié de la surface; l'intervalle entre deux fauches de la même surface: au minimum de six semaines.</p>

Production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)		
1	Production de lait et de viande basée sur les herbages	Bilan fourrager disponible et complet
	Production de lait et de viande basée sur les herbages	Bilan fourrager équilibré

Contributions à l'utilisation efficace des ressources		
1	Technique d'application précise	Le type d'appareil mentionné sur la facture est présent dans l'exploitation Les indications d'ordre technique figurant sur la facture peuvent être vérifiées directement sur l'appareil présent dans l'exploitation
2	Alimentation biphase, pauvre en azote, des porcs	Les enregistrements selon les instructions portant sur la prise en considération d'aliments pour animaux appauvris en éléments nutritifs dans Suisse-Bilanz, module supplémentaire 6 "Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs" et module supplémentaire 7 "Import/Export-Bilanz" sont corrects et complets.
3	Teneur en protéines brutes respectée	La ration alimentaire doit présenter une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique à l'exploitation et fixée à l'annexe 6a, ch. 2 et 3. Dans l'engraissement des porcs, au moins deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP doivent être utilisées

		pendant la durée de l'engraissement. La ration alimentaire utilisée en phase finale de l'engraissement doit représenter, par rapport à la matière sèche, au moins 30 % des aliments utilisés pendant la durée de l'engraissement. L'effectif de porcs déterminant pour le calcul de la valeur limite est fixé selon l'annexe 6a, ch. 1.
Non-recours aux herbicides		
1	Non-recours aux PPh dans les grandes cultures	<p>Dans chaque culture, non-recours aux PPh qui contiennent des substances chimiques ayant les types d'action suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phytorégulateurs;- Fongicides; - Stimulateur des défenses naturelles;- Insecticides • Exceptions: <ul style="list-style-type: none"> - Substances actives présentant un risque faible, - Traitement de semences, - Insecticides à base de caolin pour la lutte contre le méligèthe , - Fongicides dans la culture de pommes de terre, - Huile de paraffine dans la culture de plants de pomme de terre - Céréales pour la production de semences avec autorisation cantonale.
2	Non-recours aux PPh dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits	<p>Non-recours, par surface, pendant une année aux PPh qui contiennent des substances chimiques ayant les types d'action suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insecticides; - Acaricides.
3	Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison dans les cultures pérennes	<p>L'utilisation d'insecticides, acaricides et fongicides après la floraison est limitée aux produits autorisés conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique. L'utilisation annuelle de cuivre ne doit pas dépasser les limites suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,5 kg/ha dans la viticulture et la culture de fruits à pépins - 3 kg/ha dans les cultures de fruits à noyau et de petits fruits. - Le stade "après la floraison" est défini comme suit: <ul style="list-style-type: none"> - Fruits à pépins :Diamètre du fruit jusqu'à 10 mm - Fruits à noyau : L'ovaire s'agrandit - Vigne: Les grains sont de la taille d'un plomb de chasse ; les raisins commencent à s'abaisser - Petits fruits: Début de la croissance du fruit : développement des premiers fruits de base ; chute des fleurs non fécondées.

4	Exploitation des cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique	Seuls les PPh et engrais autorisés en vertu de l'ordonnance sur l'agriculture biologique peuvent être employés pour la culture.
5	Non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales	Non-recours aux herbicides, par culture principale, sur la période de référence (de la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions). Sont autorisés les traitements herbicides suivants: - Traitement plante par plante, ou - Traitement sur le rang (traitement en bande) à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface; Pour les betteraves sucrières, les traitements de surface sont autorisés à partir du semis jusqu'au stade 4 feuilles. Dans la culture de pommes de terre, les traitements de surface sont autorisés pour l'élimination des fanes.
6	Nonrecours aux herbicides dans les cultures maraîchères annuelles de plein champ, les cultures annuelles de petits fruits et les cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales	Non-recours aux herbicides sur la surface pendant une année. Sont autorisés les traitements herbicides suivants: - Traitement plante par plante, ou - Traitement sur le rang (traitement en bande) à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface
7	Nonrecours aux herbicides dans les cultures pérennes	Non-recours aux herbicides sur la surface pendant quatre années consécutives. Sont autorisés les traitements herbicides suivants: - en cas de traitement ciblé à l'aide d'herbicide foliaire directement autour du cep ou du tronc, au moyen de pulvérisateurs équipés d'une buse antidérive (pas de pulvérisation à la main, pas de traitement en bandes)
	Fertilité du sol	
1	Couverture appropriée du sol dans les cultures principales sur terres ouvertes	Légumes annuels de plein champ (sans les légumes de conserve), cultures annuelles de petits fruits et cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales: au moins 70% de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire. Autres cultures principales: dans un délai de sept

		semaines après la récolte dans l'ensemble de l'exploitation, une autre culture (sans sous-semis), une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place. Les surfaces de cultures principales récoltées après le 30 septembre font exception. Aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces où sont aménagées des cultures, cultures intercalaires et engrais verts jusqu'au 15 février de l'année suivante (à l'exception des surfaces de cultures d'automne avec des semis en bandes ou des semis en bandes fraisées annoncés pour les techniques culturales préservant le sol).
2	Couverture appropriée du sol dans la vigne	Dans l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée; le marc est rapporté et épandu sur les surfaces de vignes de l'exploitation (la quantité de marc doit être au moins égale à la quantité obtenue à partir de la production de raisins de l'exploitation).
3	Techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées	Semis direct:25 % au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis; Semis en bandes fraisées / semis en bandes: 50 % au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis; Semis sous litière:travail du sol sans labour; pour les cultures principales sur terres ouvertes, la couverture appropriée du sol est également réalisée; entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les surfaces ne sont pas labourées; en cas d'utilisation de glyphosate, la quantité ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare; Sont exclues des contributions: - prairies temporaires avec semis sous litière; - cultures intercalaires; - cultures de blé ou de triticale après le maïs.
4	Techniques culturales préservant le sol : La part de terres ouvertes atteint le pourcentage requis	La surface donnant droit aux contributions représente au minimum 60% des terres ouvertes de l'exploitation

Mesures en faveur du climat		
1	utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures	L'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures (selon le formulaire F, bilan global du bilan de fumure)
Protection de l'air		
1	Stockage conforme des engrais de ferme liquides	Les installations destinées au stockage du lisier et des produits de fermentation liquides sont équipées d'une couverture durablement efficace pour limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs. Les constructions fixes ou les bâches flottantes sont considérées comme des couvertures durablement efficaces. Le nombre d'ouvertures dans la couverture doivent être réduites au minimum. Les couvertures naturelles (croûtes flottantes ou couvertures de paille hachée) ne conviennent pas.